

---

Inventaire des matières d'or et d'argent servant au culte catholique de la municipalité de Conflans-Charenton (Paris), lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Inventaire des matières d'or et d'argent servant au culte catholique de la municipalité de Conflans-Charenton (Paris), lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 251-252;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40502\\_t1\\_0251\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40502_t1_0251_0000_2);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

quintaux étant de onze francs ou environ par quintal, a entendu le projet d'une pétition lue par le citoyen Cahouet, municipal, et l'a approuvée.

A arrêté que ladite pétition sera présentée à la Convention par une députation composée de deux municipaux et quatre notables et par un nombre double de citoyens de la commune.

A arrêté en outre, d'après la lecture des arrêtés du directoire du district et du conseil général du département des huit et seize brumaire, qui ordonnent l'inventaire des effets d'or et d'argent servant au culte dans les temples catholiques et le transport des dites matières à la Monnaie à Paris, que les mêmes objets, relatés à l'inventaire fait par les commissaires du conseil général de la commune, seront présentés à la Convention nationale par les mêmes commissaires qui vont être nommés.

L'assemblée a nommé pour commissaires les citoyens Niclos aîné et Cahouet, *municipaux*, les citoyens Cotelle et Sauton, Paris et Cousin, *notables*; et la garde nationale qui sera commandée et à la tête de ladite garde le citoyen Vilette, *commandant en chef*.

Fait et arrêté en ladite assemblée, les jours et an ci-dessus.

*Pour extrait conforme de la délibération portée au registre.*

MASSON, *maire de Conflans-Charenton.*

*Inventaire des matières d'or et d'argent servant au culte catholique (1).*

*Municipalité de Conflans-Charenton, chef-lieu du canton de Charenton, district du bourg de l'Égalité, département de Paris.*

Aujourd'hui, primidi, vingt-un brumaire de l'an deux de la République française, une et indivisible, heure de midi,

Nous, Philippe Bourdois et Louis Sébastien Gautherot, officiers municipaux de Conflans-Charenton, Pierre-Henri Sauton et Jacques-Louis Laurent Cotelle aîné, notables de ladite commune, commissaires nommés ce jourd'hui par le conseil général de la commune pour, en exécution des arrêtés du district du huit brumaire, et du département du seize du même mois courant, faire un état des meubles, effets et ustensiles *en or et argent* de l'église paroissiale de cette commune servant au culte catholique, et être le tout porté à la Monnaie à Paris,

Nous sommes transportés en l'église de Conflans où nous avons requis le citoyen Collard de nous faire ou faire faire la représentation de tous les effets et vases en or et en argent à l'usage du culte catholique, à laquelle demande il a acquiescé, et ayant réuni les objets qui se sont trouvés en ladite église, avec ceux qui en font partie et qui ont été transportés ci-devant en l'église des Carrières où le service paroissial se fait les dimanches et fêtes et où nous nous sommes également transportés, nous avons procédé à l'inventaire et désignation, nature et poids de chaque pièce, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> *En vermeil.*

Un calice, un christ, clous et patène, le tout s'est trouvé peser six marcs, six onces, ci..... 6 m. 6 o. » g.

2<sup>o</sup> *En argent.*

Un soleil et sa couronne, pesant sept marcs, trois onces, sept gros, ci.....	7	3	7
Un calice et sa patène, pesant trois marcs, trois onces, et trois gros, ci.....	3	3	3
Un ciboire, pesant six marcs, trois onces, trois gros, ci.....	6	3	3
Une boîte aux huiles, pesant ci.....	1	1	1/2
Deux ciboires pesant ensemble deux marcs, six onces, demi-gros, ci.....	2	6	1/2
Total en argent vingt-un marcs, une once, six gros, ci....	21 m.	1 o.	6 g.

Vermeil et argent, vingt-sept marcs, sept onces, six gros, ci..	27	7	6
---	----	---	---

3<sup>o</sup> *Galons d'or et franges.*

Trois pelotes pesant sept marcs, sept onces, cinq gros, ci.	7 m.	7 o.	5 g.
---	------	------	------

*Galons d'argent et franges.*

Cinq pelotes pesant douze marcs, cinq onces, trois gros, ci.	12	5	3
	<hr/>		
	20 m.	5 o.	» g.

Une 6 <sup>e</sup> pelote galon d'argent avec une étoile noire brodée, pesant trois marcs, deux onces, quatre gros, ci.....	3	2	4
---	---	---	---

4<sup>o</sup> *Or.*

Orfrois en étoffe d'or, provenant de : une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, quatre chapes, pesant treize marcs, deux onces, ci....	13	2	»
Huit glands en argent et soie noire.....	(mémoire)		

5<sup>o</sup> *Galons d'or et d'argent.*

Provenant du dais, de la bannière, avec fleurs de lys, effigies de saints et niches en étoffes d'or, le tout pesant quarante-quatre marcs, ci.....	44	»	»
Total des galons d'or, d'argent et étoffes d'or, quatre-vingt-un marcs, une once, quatre gros, ci.....	81 m.	1 o.	4 g.

*Cuivre.*

Chandeliers et croix argentés, quatre cent deux livres pesant, ci.....	402 liv.
Cuivre jaune, trente deux livres, ci.	32
Pupitre pesant trois cent dix-huit livres, compris quelque fer dans le pied ci.....	318
Total du cuivre, sept cent cinquante deux livres pesant, ci.....	<hr/> 752 liv. <hr/>

De quoi nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous certifions véritable, pour

(1) *Archives nationales, carton C 279, dossier 753.*

être les objets dont s'agit, transportés ainsi qu'il sera réglé définitivement par le conseil général ou par le vœu de la commune.

Fait aux Carrières-Charenton, les jour et an susdits.

SAUTON; COTELLE; GAUTHÉROT; BOURDOIS.

**La commune de Viry (Viry)-Châtillon a déposé sur l'autel de la patrie les vases et ornements de son église, et les lettres de son ci-devant curé.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*Suit l'offre faite par la commune de Viry-Châtillon (2).*

« Citoyens législateurs,

« Le premier homme sortant des mains de la nature n'eut d'autre divinité que l'Être suprême et la liberté.

« Les sans-culottes de la commune de Viry-Châtillon, département de Seine-et-Oise, pénétrés de cette vérité, déposent sur l'autel de la patrie, les gobelets, la gibecière et autres brimborions dont se servaient, depuis des siècles, d'adroits jongleurs pour fanatiser et asservir sous le joug de l'erreur et de la tyrannie les faibles humains.

« Mais la sainte Montagne, plus brillante que le buisson ardent, plus auguste que le mont Sinaï nous investit de sa lumière et nous sommes debout pour la réfléchir.

« Restez à votre poste jusqu'à ce que tous les tyrans soient anéantis, jusqu'à ce que ces peuples qu'ils tiennent encore enchaînés aient enfin déclaré qu'ils veulent être libres.

« Vous avez fait tomber la tête du tyran de la France, vous avez poursuivi les traîtres de toute espèce; continuez vos travaux et la postérité reconnaîtra le bonheur que vous lui avez préparé.

« Nous remettons sur le bureau, copie de la renonciation du citoyen Tillat, notre ci-devant curé, au traitement qui lui était accordé par la nation, ainsi que ses lettres d'abus, dits de prêtrise.

« Nous remettons également copie de celle du citoyen Cardet, aussi pensionnaire ecclésiastique. Ces renonciations sont consignées dans nos registres.

« Pour copie conforme :

« LA RUE, président; FERRET, secrétaire; MONPROFIT, secrétaire. »

*Extrait du greffe de la commune de Viry-Châtillon, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil (3).*

Appert avoir été déposés au greffe les originaux des pièces suivantes :

*Au citoyen Larue, procureur syndic de Viry-Châtillon-sur-Orge.*

« Ce 11 novembre 1793 (vieux style).

« Citoyen.

« Pour me mettre à la hauteur des circonstances qui nécessitent les énormes dépenses pour

la guerre que nous avons à soutenir contre les tyrans ennemis de notre liberté chérie, je te déclare que je renonce au traitement que la nation m'a accordé comme ministre du culte, malgré la modicité de mon revenu qui suffira à peine à mon strict nécessaire.

« Je désire que ce sacrifice ajoute, s'il est possible, une nouvelle preuve à mon patriotisme pur et éclairé et à mon dévouement à la République une et indivisible.

« Je déclare en outre que je resterai à mon poste tant qu'il plaira à la commune à laquelle je serai attaché jusqu'à mon dernier soupir.

« Je te prie, citoyen, de communiquer ma dite déclaration à notre assemblée populaire, de l'insérer dans les registres de la commune, et d'envoyer l'extrait aux autorités constituées.

« Signé : Le citoyen TILLAT, ministre du culte de ladite commune.

*Audit citoyen Larue, primidi, vingt et un brumaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible.*

« Je te déclare, citoyen, que je remets en tes mains la pension que la nation m'avait accordée, laquelle m'était payée au district de Corbeil, à laquelle je renonce, voulant donner une nouvelle preuve de mon civisme. De plus je déclare vouloir vivre en républicain et en citoyen cultivateur, seul titre honorable à l'humanité.

« Je te prie, citoyen, de communiquer à l'assemblée populaire de cette commune, ma dite renonciation, et d'en donner connaissance aux autorités constituées.

« Signé : Jacques-Fran. CARDET, cultivateur. »

Pour copie conforme :

LARUE, procureur de la commune; LECONTE, officier municipal.

*Extrait des procès-verbaux de la Société populaire de la commune de Viry-Châtillon, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil (1).*

Séance du vingt-trois brumaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

Il a été donné lecture de la renonciation faite par le citoyen Jacques-François Cardet, de la pension ecclésiastique qui lui a été accordée par la nation, lequel déclare vouloir vivre dans la commune en républicain cultivateur.

En outre, de celle du citoyen Tillat, ci-devant curé, du traitement qui lui était accordé en cette qualité par la nation. Par lesquelles renonciations ils demandent qu'il en soit donné connaissance aux autorités constituées et à la Société populaire.

Sur la proposition d'un membre, la Société a fait inviter le citoyen Tillat de se rendre à la séance pour y déposer ses lettres de prêtrise, ce qu'il a fait, et a déclaré que son intention était de vivre dans la commune en simple citoyen.

L'assemblée a ensuite arrêté que les ustensiles du culte seraient portés à la Convention nationale le vingt-cinq du présent, en conséquence a nommé les citoyens Larue Louis, Ferret Charles, Leconte Louis, et Monprofit Pierre. A arrêté que lesdits commissaires se réuniraient demain

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 232.

(2) Archives nationales, carton C 278, dossier 741.

(3) Archives nationales, carton C 278, dossier 741.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 741.